



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2018/466

REGLEMENTATION DE L'EXECUTION DE TRAVAUX DE BATIMENT EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-4,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-6,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n°2015/383 en date du 22 Mai 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que Cogolin est une Commune touristique et animée, et que la circulation routière est plus importante pendant ladite saison,

Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la Commune de Cogolin en période estivale eu égard au caractère touristique de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de distinguer les travaux dans le centre-ville et les quartiers extérieurs, sur le domaine public et le domaine privé.

Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2017/597 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

La saison estivale démarre à la date des vacances scolaires d'été et s'achève le 31 août au soir. Afin de réglementer les travaux pendant cette saison, il est défini deux zones sur le territoire de la commune :

- Une zone appelée « **CENTRE VILLE** » délimitée par l'Avenue Georges CLEMENCEAU, la Rue Carnot – la Montée St-Roch – Rue Nationale – Rue Diderot - Rue des Mines – Rue Héliodore Pisan- Rue Marceau - Rue Sigismond Coulet – Bd de Lattre de Tassigny - et l'Hyper Centre-Ville.
- Une zone appelée « **QUARTIERS EXTERIEURS** » se trouvant à l'extérieur du centre-ville jusqu'aux limites de la Commune.

ARTICLE 3

Pour les chantiers en cours de construction et afin de ne pas interrompre leurs exécutions, les livraisons de matériaux seront autorisées aux horaires suivants :

- De 9 h00 à 12h00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et ce du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 : TRAVAUX CENTRE VILLE

Chaque année pendant la saison estivale **sont interdits** :

- Les travaux de voirie et branchements divers eau, électricité, assainissement, tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudages, de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement.
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (piscines, charpentes, grues, etc...)

Chaque année pendant la saison estivale du lundi au vendredi **sont autorisés** :

- De 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, les travaux qui en raison de leur niveau sonores, de vibrations transmises ou d'encombrement ne causent pas de gêne pour le voisinage et les activités se déroulant sur la voie publique.

ARTICLE 5 : TRAVAUX QUARTIERS EXTERIEURS

Chaque année durant la saison estivale **sont interdits** :

- Les travaux de terrassement et de démolition à l'aide d'un brise roche hydraulique ou d'un marteau piqueur.
- Les travaux de voirie et branchements divers eau, électricité, assainissement sur la voie publique.

Chaque année durant la saison estivale du lundi au vendredi **sont autorisés** :

- De 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, les travaux de gros œuvre et de second œuvre entraînant des nuisances sonores, après que l'entreprise a avisé le voisinage par écrit et affichage de la durée des travaux.
- Les livraisons de béton et autres matériaux, uniquement de 9 h 00 à 12 h 00 et selon la réglementation des voies.

ARTICLE 6

Des dérogations aux articles 4 et 5 pourront être accordées au cas par cas, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser et ce, durant la période estivale.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs. Un avis sera publié dans la presse.

Fait à COGOLIN, le 25 mai 2018
Le Maire,

Marc Etienne LANSADE

Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.